

FORMULE 53D

ORDONNANCE DE COMPARUTION D'UN TÉMOIN DÉTENU

COUR DU BANC DE LA REINE

Centre \_\_\_\_\_

(nom du juge ou du conseiller-maître)

(jour et date de l'ordonnance)

(sceau de la Cour)

(intitulé de l'instance)

ORDONNANCE DE COMPARUTION D'UN TÉMOIN DÉTENU

AUX DIRECTEURS DE (nom de l'établissement de correction)

ET À tous les agents de la paix du Manitoba

ATTENDU que le témoignage du témoin (nom), qui est détenu, est essentiel à la présente instance,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE que le témoin (nom) soit amené devant lui (ou la mention appropriée) le (jour) (date), à (heure), à (au) (adresse) afin d'y témoigner au nom de (designer la partie) et que le témoin soit ensuite retourné et réadmis immédiatement à l'établissement de correction ou à l'établissement d'où il a été amené.

(date)

(signature du juge ou du conseiller-maître)